

*ESSONNE, HAUTS-ET-SEINE, PARIS,
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,
VAL-D'OISE, VAL-DE-MARNE, YVELINES*

Audience publique et lecture du 24 mars 2014

M. B

Contre

Mme A

Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 13 octobre 2011, la plainte du 10 octobre 2011, présentée par M. B, pharmacien,, à l'encontre de Mme A, pharmacien, exerçant.....; M. B soutient que Mme A a méconnu les dispositions de l'article R. 4235-64 du code de la santé publique en incitant ses patients, par des promotions, à l'achat simultané d'une deuxième boîte de médicaments, en leur accordant une remise promotionnelle de 50 % sur la deuxième boîte ;

Vu le procès-verbal de réception de Mme A, en date du 5 décembre 2011, par Mme R, rapporteur, par lequel Mme A fait part de ses explications ; Mme A indique que les spécialités Nurofen®, Zyrtec®, Vitamines Supradyne se trouvent en zone « frontière comptoir/zone clients » ; que la mention « un produit acheté, le 2^{ème} à - 50 % figure en lettres collées sur la partie située entre les hauts de rayons et le plafond ; que la croix lumineuse l'annonce également, mais qu'elle est non modifiable pour le moment ; qu'elle reconnaît que l'intitulé « promotion » sur les tickets de caisse est inadéquat, mais qu'elle ne considère pas que ce soit une incitation ;

2, RUE RECAMIER
75007 PARIS
TÉL. : 01.44.39.29.99
FAX: 01.44.39.29.98
E-mail : cr_paris@ordre.pharmacien.fr



Vu la décision rendue le 8 octobre 2012, aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de Discipline Mme A pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par M. B ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III;

Vu le code de la consommation;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu

la lecture du rapport de Mme R ;

les observations de M. B, qui reprend les éléments du dossier ;

les observations de Mme A, laquelle a eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 4235-64 du code de la santé publique : « *Le pharmacien ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses patients à une consommation abusive de médicaments* ».

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme A, titulaire d'une officine située au, pratique habituellement des remises promotionnelles sur un certain nombre de spécialités pharmaceutiques, telles que le *Nuforen® 400* ; que ces remises promotionnelles sont indiquées sur la croix lumineuse située à l'extérieur de l'officine, à l'intérieur de l'officine au moyen de lettres collées sur la partie située entre les hauts de rayons et le plafond et également sur les tickets de caisse, lesquels portent la mention « remise promotions » ; que Mme A ne conteste pas ces faits, se bornant à reconnaître que l'intitulé « promotion » sur les tickets de caisse est inadéquat, et

considère qu'il ne s'agit pas d'une incitation à la consommation de médicaments ; que, compte tenu du caractère grave et répété de ces faits, dont Mme A ne mesure d'ailleurs pas la gravité, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée de treize mois ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de Mme A pour une durée de **TREIZE MOIS**.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus prendra effet à compter du **2 juin 2014**,

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme A, à M. B, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et à Mme le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 24 mars 2014. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,
M. Martial FRAYSSE, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France,
Mme LAUGEL, Maître de conférences,
M. BOURDON, Maître de conférences,
M. ABISOR, M. BRECKLER, M. CAIGNARD, M. CHARBIT, Mme CHENUC, Mme LECOQ, M. MALEINE, Mlle MARCHAND, Mme MEDIONI, M. MEYER, M. MORAUD, Mme QUENIART, M. VALS-FAERBER.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 24 mars 2014 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 9 avril 2014.

La Présidente de la Chambre
de discipline

Mme Chantal DESCOURS-GATIN
Signé

La secrétaire de la Chambre
de discipline

Mme Désirée FERRARO
Signé

